

Arrêt

n° 341 820 du 24 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2025 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 338 554 du 22 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DEKERF *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat et par sa tutrice Anne-Aymone DE RADIGUES DE CHENNEVIÈRE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 21 janvier 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu serais de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Début septembre 2024, tu aurais quitté la Guinée à destination de la Belgique où tu es arrivée le 7 septembre 2024.

Le 9 septembre 2024, tu as introduit ta demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Tu invoques les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Tu serais née le 29 janvier 2008 à Dakar au Sénégal, d'une mère de nationalité guinéenne et d'un père de nationalité sénégalaise. Tu aurais vécu à M'Bour, dans la région de Thiès, Sénégal, avec ta famille. Tu parles le français, le wolof et le soussou. Quand tu avais huit ans, tes parents se seraient séparés et ton père serait parti vivre en Gambie, te laissant seule au Sénégal avec ta mère et ta fratrie. En 2021, le commerce de ta maman aurait été saccagé durant les manifestations ayant lieu au Sénégal à cette époque. En raison de cet incident, ta maman aurait perdu nombre de ses clients et aurait été contrainte de fermer son commerce. Après avoir vécu quelques années de ses économies, ta maman aurait pris la décision de retourner vivre dans sa famille à Fria en Guinée en juillet 2024. Très vite, ta maman t'aurait informée que ton oncle souhaitait t'exciser comme l'ensemble des femmes de ta famille. Tu aurais alors décidé de quitter la Guinée afin de venir demander la protection internationale en Belgique.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance te concernant, un extrait du registre de transcription te concernant, la copie de la carte d'identité guinéenne de ta maman, la copie du passeport guinéen de ta maman, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant ta maman, un extrait du registre de l'état civil concernant ta maman, un certificat de déclaration de perte de carte d'identité de ta maman, la copie de la carte d'identité sénégalaise de ton papa et un certificat de non excision te concernant.

Le 25 avril 2025, tu as demandé la copie des notes de ton entretien personnel, copie qui t'a été envoyée le 30 avril 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons sans attendre que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Ainsi, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale. Une tutrice a été désignée et t'a assistée au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs d'âge de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont toutes deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer ta ou tes nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

De tes déclarations et de ton dossier administratif, il appert que tu es née, au Sénégal, d'une mère de nationalité guinéenne et d'un père de nationalité sénégalaise. Tu déposes à ce sujet la carte d'identité sénégalaise de ton père (valable jusqu'en juillet 2027) ainsi que la carte d'identité guinéenne (valable jusqu'en 2030) et le passeport guinéen (valable jusqu'en 2035) de ta mère, prouvant bien que ton père est de nationalité sénégalaise et que ta mère est de nationalité guinéenne (cf. fiche « Documents », pièces 3, 4 et 8).

Au vu des législations guinéenne et sénégalaise, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. fiche « Informations sur le pays »), et des documents déposés repris supra, le CGRA constate que tu as la double nationalité : guinéenne et sénégalaise.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont il a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-dessus que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ».

Concernant la Guinée, tu invoques la crainte d'être excisée par ton oncle maternel. Tu declares en effet qu'en juillet 2024 ta maman serait retournée vivre à Fria avec toi et ta fratrie chez ton oncle maternel, n'ayant plus de ressources pour vivre seule au Sénégal. Au mois d'août 2024, ta maman t'aurait informée de la décision de ton oncle de vouloir t'exciser (cf. notes de l'entretien personnel du 25 avril 2025 (ci-après « NEP ») pages 11, 12 et 16).

Or, sur ce point, plusieurs contradictions majeures entre tes déclarations faites au Commissariat général et les documents que tu déposes ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut croire que tu as vécu les faits à la base de ta demande de protection internationale tels que tu les relates.

Ainsi, alors que tu declares que ta maman serait retournée vivre chez son frère à Fria en juillet 2024, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance te concernant et qui est daté du 19 juillet 2024 (cf. farde « Documents », pièce 1) mentionne que ta maman est domiciliée à Madina Centre dans la commune de Matam à Conakry. Ce document mentionne également que ton père est, lui aussi, domicilié dans cette même commune.

Ce document permet donc de remettre en cause le fait que ta mère serait retournée vivre chez son frère à Fria comme tu l'avances et permet également d'émettre un doute quant au divorce de tes parents. Rappelons en effet que tu declares lors de ton entretien au CGRA que tu n'aurais plus de contact avec ton père depuis l'âge de huit ans – soit 2016 - car ce dernier serait parti vivre en Gambie (NEP, pages 6 et 7). Certes, le fait que tes parents habitent la même commune en Guinée ne prouve pas que ces derniers vivraient toujours ensemble actuellement mais la lecture de ce document permet de douter de la véracité de tes propos concernant ton contexte familial.

Soulignons d'ailleurs que tu ne déposes aucune preuve documentaire pouvant attester de la réalité du divorce de tes parents – et ce alors que tu as toujours des contacts avec ta maman -, divorce qui aurait notamment entraîné la situation financière difficile de ta maman et son obligation de retourner vivre en Guinée.

L'extrait du registre de transcription du bureau d'Etat civil de Conakry datant du 27 août 2024 (cf. farde « Documents », pièce 2) mentionne lui aussi que tes parents sont domiciliés à Madina Centre, dans la commune de Matam à Conakry.

Le passeport de ta maman, qui a été délivré en mai 2025, et sa carte d'identité, délivrée quant à elle le 30 avril 2025 (cf. farde « Documents », pièces 3 et 4) contredisent également tes déclarations puisque ces derniers mentionnent tous deux que ta maman vit à Kagbelen village, sis dans la commune de Dubréka ; ville qui se situe à plus de 100 km de celle de Fria et qui est une commune de Conakry.

Si la copie du certificat de déclaration de perte ou de vol que tu déposes au sujet de la perte de la carte d'identité de ta maman est le seul document qui mentionne que celle-ci est domiciliée à « Matam, dans la commune urbaine de Fria » (cf. farde « Documents », pièce 7), il convient de constater que sa nouvelle carte d'identité établie le 30 avril 2025, soit à une date ultérieure, mentionne bien que celle-ci vit à Dubréka.

Ajoutons de surcroît, au sujet de la copie du certificat de déclaration de perte ou de vol, qu'il ne s'agit que d'une copie aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être par conséquent attestée. Mettons également en évidence le caractère flou et incomplet de ce document permettant de douter de la véracité de celui-ci. Aussi, il y est mentionné comme domicile : « Matam, commune urbaine de Fria ». Or, selon les informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays »), il n'existe qu'un endroit en Guinée dénommé « Matam » et cet endroit se situe à Conakry et non à Fria. La force probante de ce document est donc totalement insuffisante que pour étayer tes allégations concernant le lieu de vie de ta maman.

Dès lors, dans la mesure où les documents que tu déposes contredisent tes déclarations quant au lieu où vit ta maman actuellement en Guinée, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur le lieu où tu résiderais en Guinée en cas de retour, les relations que tu entretiendrais à l'heure actuelle avec le reste de ta famille en Guinée et le fait que tu serais en contact avec le frère de ta maman, personne vivant à Fria et qui souhaiterait, selon tes propos, t'exciser.

Sur ce point, si tu declares que ta sœur [S.] aurait été excisée par ton oncle en 2018 lors d'un voyage de ta famille en Guinée alors qu'elle était âgée de 15 ans (NEP, page 17). Remarquons, qu'au-delà de tes déclarations extrêmement lacunaire à ce sujet (NEP, page 18), tu ne fournis aucun document pour appuyer tes dires, tel qu'une attestation d'excision.

De surcroît, si tu declares qu'à l'époque (2008) tu étais âgée de 10 ans (NEP, page 16), les documents que tu déposes contredisent à nouveau tes déclarations.

En effet, selon l'extrait du registre de transcription et selon le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2) , tu es la première dans l'ordre de naissance, ce qui contredit à nouveau tes déclarations puisque tu indiquais au CGRA avoir une sœur plus âgée que toi de 5 ans, celle-là-même qui aurait été excisée à 15 ans en 2018.

Le fait que tu aurais une sœur plus âgée que toi et que celle-ci aurait déjà été excisée par ton oncle en Guinée peut donc également être remis en question par le CGRA.

Dès lors que les documents que tu déposes contredisent tes déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles tu serais exposée à une excision de la part de ton oncle en cas de retour au pays. Le CGRA estime partant que ta crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que tu possèdes également la nationalité sénégalaise, pays pour lequel tu ne nourris aucune crainte.

En effet, interrogée sur les craintes que tu pourrais avoir en cas de retour au Sénégal, tu expliques n'en avoir aucune (NEP, page 28).

Le Commissariat général considère donc que tu possèdes la nationalité sénégalaise et que tu n'éprouves pas de crainte fondée à l'égard de ce pays.

Au nom de la primauté du droit de la nationalité sur la protection internationale, il est donc possible d'attendre de toi que tu te prévalles de la protection du Sénégal si besoin en est en cas de retour dans ce pays.

Rappelons que tu as résidé au Sénégal de ta naissance à tes 16 ans avec ta famille et y a effectué ton parcours scolaire (NEP, page 9). Etant donné que ton départ du Sénégal était motivé pour des raisons financières et non pour des raisons de sécurité, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que tu ne pourrais bénéficier de la protection des autorités nationales sénégalaises en cas de besoin.

Rappelons également que le Commissariat général est incapable de se prononcer sur ton contexte familiale exacte (le divorce de tes parents), étant donné les nombreuses contradictions qui ont été relevées entre les documents que tu as déposés et tes déclarations au CGRA.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, tu encourrirais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents que tu as déposés à l'appui de ta demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de transcription te concernant (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) prouvent ton identité ainsi que celles de tes parents, ce que le Commissariat général ne conteste pas. La copie de la carte d'identité guinéenne de ta maman, la copie de son passeport, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance la concernant et l'extrait du registre de l'état civil la concernant (cf. farde « documents », pièces 3, 4, 5 et 6) prouvent son identité ainsi que sa nationalité guinéenne, ce que le Commissariat général ne conteste pas. La copie de la carte d'identité sénégalaise de ton papa (cf. farde « documents », pièce 8), prouve quant à elle, l'identité et la nationalité de ton papa, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Quant au certificat médical de non excision te concernant (cf. farde « Documents », pièce 9), il atteste qu'à ce jour – soit à l'âge de 17 ans - tu n'as pas été victime de mutilation génitale féminine, ce que le CGRA ne conteste pas.

Le 25 avril 2025, tu as demandé la copie des notes de ton entretien personnel, copie qui t'a été envoyée le 30 avril 2025. A ce jour, ni toi ni ton avocat n'avez émis d'observations par rapport à ton entretien personnel. Tu es partant réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être excisée par son oncle maternel.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans ses deux pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), et C, (5), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments », du principe de prudence, et de l'erreur d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire [...] à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la

Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler l'acte attaqué et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Il ressort du dossier administratif que la requérante possède la double nationalité guinéenne et sénégalaise (dossier administratif, pièce 7, documents 1 et 2).

Entendue, lors de l'audience du 21 janvier 2026, la partie requérante a confirmé la double nationalité de la requérante.

6.4. L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

La question qui se pose, en l'occurrence, consiste à savoir si la requérante peut faire valoir une crainte fondée de persécution dans ses deux pays de nationalité. Par ailleurs, il convient de préciser que cette règle s'applique, également, à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Ainsi, le « *pays d'origine* » visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 désigne, en effet, le ou les pays de nationalité (v. l'article 2, n, de la Directive 2011/95/UE). Ainsi, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

Par conséquent, s'il apparaît que la requérante peut se prévaloir de la protection des autorités d'au moins l'un de ses deux pays de nationalité ou qu'elle se trouve dans une situation ne nécessitant pas qu'elle sollicite une telle protection, elle ne pourra pas se voir reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucune crainte à l'égard du Sénégal, pays dont elle possède la nationalité (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 avril 2025, p. 28).

Entendue, à l'audience du 21 février 2026, la requérante a confirmé ne pas avoir de crainte à l'égard du Sénégal.

La partie requérante a insisté, lors de l'audience susmentionnée, sur la circonstance que la requérante n'a pas de famille au Sénégal et que sa mère réside en Guinée.

6.5.2. Dès lors, que la requérante n'invoque aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont il a la nationalité, en l'occurrence le Sénégal, elle n'est pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ce pays.

6.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les arguments de la requête concernant la Guinée et les rapports relatifs à la situation prévalant dans ce pays, ne permettent pas de renverser le constat selon lequel la requérante n'invoque pas de crainte à l'égard du Sénégal, pays dont elle possède la nationalité.

Il en résulte qu'il est inutile d'examiner les craintes qu'elle déclare nourrir à l'encontre de la Guinée, et partant, les arguments développés, à cet égard, à l'appui de la requête.

A titre surabondant et à toutes fins utiles, s'agissant du contexte familial de la requérante, la partie défenderesse a notamment considéré, dans l'acte attaqué, que « *tu invoques la crainte d'être excisée par ton oncle maternel. Tu declares en effet qu'en juillet 2024 ta maman serait retournée vivre à Fria avec toi et ta fratrie chez ton oncle maternel, n'ayant plus de ressources pour vivre seule au Sénégal. Au mois d'août 2024, ta maman t'aurais informée de la décision de ton oncle de vouloir t'exciser (cf. notes de l'entretien personnel du 25 avril 2025 (ci-après « NEP ») pages 11, 12 et 16).*

Or, sur ce point, plusieurs contradictions majeures entre tes déclarations faites au Commissariat général et les documents que tu déposes ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut croire que tu as vécu les faits à la base de ta demande de protection internationale tels que tu les relates ». Le Conseil constate que cette motivation se vérifie au dossier administratif et décide de s'y rallier. Les explications avancées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause le constat selon lequel la requérante dispose de la nationalité sénégalaise ainsi que les motifs de l'acte attaqué y relatif.

6.6.1. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « Si la requérante ne conteste pas être née au Sénégal, y avoir vécu pendant 16 ans et y avoir effectué un parcours scolaire, elle ne voit pas en quoi ces éléments permettent d'envisager un retour dans son pays, si sa mère n'y réside pas et qu'elle a perdu tout contact avec son père depuis ses 8 ans – père qui selon les informations communiquées dès son arrivée en Belgique (cf. fiche mena) et maintenues tout au long de ses auditions résiderait en Gambie. Elle souligne qu'elle ne dispose pas d'un réseau familial au Sénégal ni d'un réseau amical disposé à la prendre en charge. Il ne peut par ailleurs être attendu d'elle eu égard à son jeune âge, son manque d'autonomie et de ressources, qu'elle tente de s'y installer seule. Sa mère, séparée depuis son père depuis 2016, qui ne dispose de biens en propriété au Sénégal, dont le petit commerce a été saccagé en 2021, qui a vendu un terrain dont elle avait hérité avec ses frères et sœurs en Guinée pour financer le voyage de sa fille, survit actuellement grâce à des petits boulots et est tributaire pour son hébergement en Guinée de sa famille à Fria ou d'amis et connaissances à Kagbelen village dans la banlieue de Conakry, n'est absolument pas en mesure de se réinstaller au Sénégal », force est de relever qu'elle ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que ces éléments constitueraient, dans le chef de la requérante, une persécution au sens de la Convention de Genève, en cas de retour au Sénégal. Il en est d'autant plus ainsi, que la requérante est, désormais, majeure.

6.6.2. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- [...]
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.6.3. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir subi des persécutions au Sénégal. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

6.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'allégation selon laquelle « il semble hautement probable que la requérante, en cas de retour au Sénégal, y soit confrontée à des conditions de vie inhumaines ou dégradantes dès lors qu'elle y serait notamment dépourvue de logement et de toute forme d'assistance permettant de lui assurer des conditions de vie décentes, sans parler des carences affectives du fait de sa séparation avec sa mère », le Conseil remarque que la partie requérante ne développe aucune argumentation précise et concrète, à cet égard, se limitant à citer un extrait d'un rapport.

Or, à cet égard, il convient de relever que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'un système de protection social insuffisant, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas en quoi de tels éléments pourraient justifier dans le chef de la requérante un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant, actuellement, dans la région d'origine de la requérante, au Sénégal, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour au Sénégal, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,
M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

La présidente,

R. HANGANU